

22-DD-0525

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MARCHE D'ANIMATION ET DE CONCERTATION DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE
REQUALIFICATION DES COUREES - AVENANT N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 21AH03 ayant pour objet l'animation et la concertation dans le cadre des travaux de requalification des courées a été notifié le 29/12/2021 à l'association SOLIHA Métropole Nord ;

Considérant que la loi n° 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République impose au titulaire d'un contrat de la commande publique ayant pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette loi prévoit également que les contrats doivent rappeler les obligations qu'elle fixe et préciser les modalités de contrôle et de sanction du titulaire en cas de non respect ;

Considérant que le marché dont l'association SOLIHA Métropole Nord est titulaire est soumis à cette loi ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché pour y insérer une clause dite "clause de laïcité" ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 21AH03 avec l'association SOLIHA Métropole Nord ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0537

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PERONNE-EN-MELANTOIS -

**RUE DE WATTINES - DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE RELEVANT DU DOMAINE
PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 ;

Vu l'arrêté de fermeture à la circulation n°12/2022 de Monsieur le Maire de Péronne-en-Mélantois en date du 18 février 2022 ;

Vu le procès-verbal de constat dressé par Maître Thomas LEDIEU en date du 29 mars 2022 ;



22-DD-0537

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre de la régularisation foncière du réaménagement de la rue de Wattines à Péronne-en-Mélantois, la Métropole Européenne de Lille a engagé une démarche d'acquisition de la parcelle cadastrée A 837;

Considérant que son propriétaire a sollicité en contrepartie la cession à son profit d'une partie de la parcelle métropolitaine cadastrée A 1240, en nature d'espace vert d'accompagnement de voirie, d'une contenance approximative de 6 m², sous réserve d'arpentage ;

Considérant que Monsieur le Maire de Péronne-en-Mélantois a donné son accord au projet d'échange foncier par communication en date du 1er juillet 2022 ;

Considérant que cette parcelle relève, de fait, du régime de la domanialité publique par la réunion des critères énoncés à l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'ainsi, le déclassement de l'emprise concernée doit être prononcé avant réalisation de l'échange foncier sollicité ;

Considérant que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte aux capacités de desserte et de circulation de la rue de Wattines, eu égard à la nature d'espace vert d'accompagnement de voirie de l'emprise ;

Considérant qu'ainsi, le déclassement peut être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant que la désaffectation de ladite emprise a été constatée par procès-verbal dressé par huissier de justice le 29 mars 2022 ;

Considérant que les conséquences liées à la présence éventuelle de réseaux aériens et souterrains au sein de l'emprise concernée seront à la charge du demandeur ;

Considérant qu'il convient dès lors de déclasser la parcelle métropolitaine cadastrée A 1240p, en nature d'espace vert d'accompagnement de voirie, d'une contenance approximative de 6 m², sous réserve d'arpentage.

DÉCIDE

Article 1. La désaffectation de l'emprise publique métropolitaine, cadastrée A 1240p, d'une contenance approximative de 6m² sous réserve d'arpentage, figurant sur le plan annexé à la présente décision, est constatée ;

Article 2. Son déclassement est prononcé à compter du présent acte ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Phase de l'étude : ---

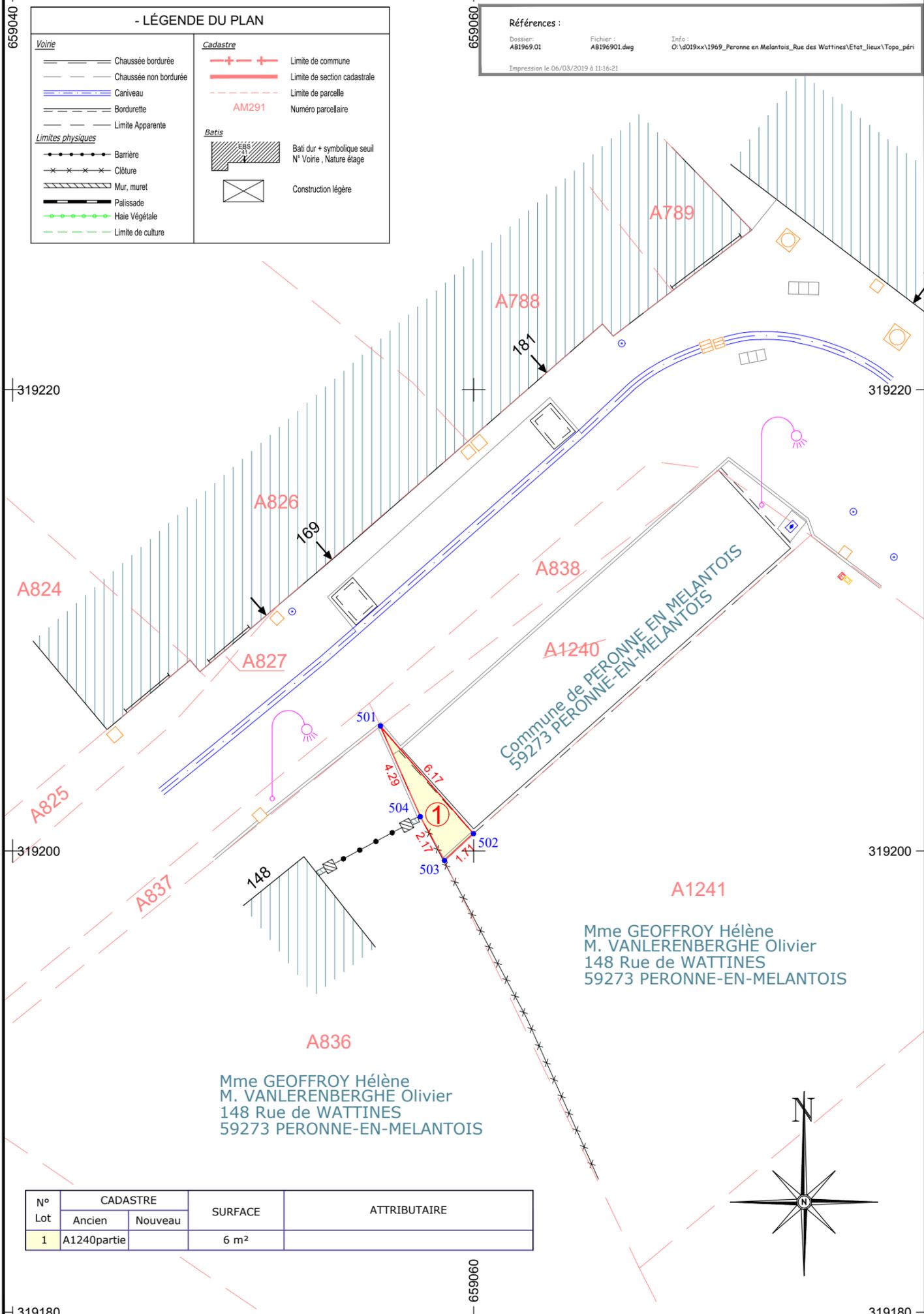
Ind.	Évolution du document	Date	Dessiné par	Visa
A	Création du document	06/03/2019	----	----
B	----	----	----	----
C	----	----	----	----
D	----	----	----	----
E	----	----	----	----
F	----	----	----	----
G	----	----	----	----
H	----	----	----	----

Informations supplémentaires :

O:\d019xx\1969_Peronne en Melantois_Rue des Wattines\Etat_lieux\Topo_péri\AB196901.dwg

Échelle : **1/200**

Référence du document :	Service émetteur	Commune	Divers	N° du plan	Indice
	----	-	-	1/1	-



22-DD-0540

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

RUE DE LONDRES - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 21 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le projet de reconversion du site de l'ancien IUFM (Institut Universitaire de Formation des Maîtres), sis rue de Londres en limite Lille/Loos et chemin de Bazinghien à Lille, consiste en la réalisation d'un projet mixte d'activités et de logements ;

Considérant que suite à la création du port de Lille, la section de la rue de Londres passant sous l'autoroute A25 a été fermée à la circulation ;

Considérant que, afin de bénéficier de la proximité du Port de Lille et de préserver la zone d'habitation à Loos (rues de Londres et Jean-Baptiste Lebas), la copropriété LONDON PARK, gestionnaire du parc d'activités et la société SPII POLYGONE en charge des travaux, ont proposé l'occupation de cette emprise, en l'état actuel de

Décision directe Par délégation du Conseil

délaissé de voirie fermé à la circulation, pour la desserte de la zone d'activités depuis le Port de Lille, suivant le plan ci-annexé. Cette emprise sera fermée de chaque côté par un portail ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure une convention pour l'occupation du domaine public routier métropolitain pour fixer les modalités de réalisation de cet accès et de sa gestion ultérieure, étant précisé que les travaux ne pourront débuter qu'après accord technique délivré par les services de l'Etat ;

Considérant qu'en application de l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation est assortie d'une redevance 5 €/ m² soit, pour une surface de 525 m², 2 625 € par an ;

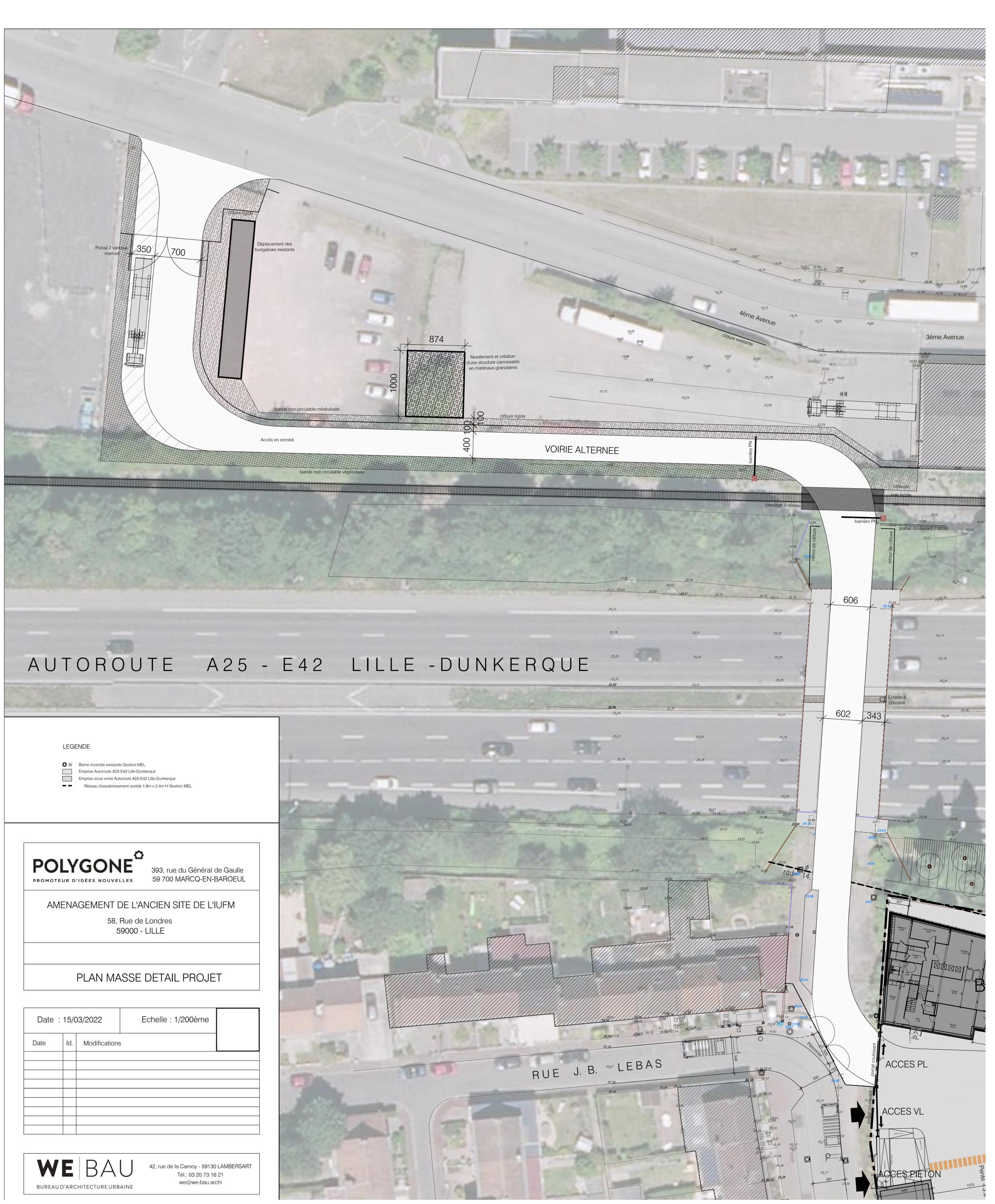
Considérant que cette convention sera conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification, reconductible par accord exprès, par échange de courriers concordants entre les parties au moins deux mois avant sa fin théorique.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'occupation temporaire qui sera conclue avec la copropriété LONDON PARK et la société SPII POLYGONE pour fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise ces sociétés, sous réserve de l'accord technique à obtenir des services de l'Etat, à disposer de la section non circulée de la rue de Londres, entre la section circulée et le port de Lille (3ème et 4ème avenues), conformément au plan annexé ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



LEGENDE

- BI Borne incendie existante Gestion MEL
- ▨ Emprise Autoroute A25-E42 Lille-Dunkerque
- ▨ Emprise sous voirie Autoroute A25-E42 Lille-Dunkerque
- Réseau d'assainissement ovoïde 1.6m x 2.4m H Gestion MEL

POLYGONE
 PROMOTEUR D'IDÉES NOUVELLES

393, rue du Général de Gaulle
 59 700 MARCQ-EN-BAROEUL

AMENAGEMENT DE L'ANCIEN SITE DE L'UFM

58, Rue de Londres
 59000 - LILLE

PLAN MASSE DETAIL PROJET

Date : 15/03/2022 Echelle : 1/200ème

Date	Id.	Modifications

WE BAU
 BUREAU D'ARCHITECTURE URBAINE

42, rue de la Carnoy - 59130 LAMBERSART
 Tél.: 03 20 73 16 21
 we@we-bau.archi

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la SPII POLYGONE et du SYNDICAT des Copropriétaires de LONDON PARK

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur Bernard GERARD, agissant en application de la décision par délégation du Conseil Métropolitain n° du

Ci-après dénommée « la Métropole Européenne de Lille » ou « la MEL »,

Et : La société à responsabilité limitée SPII POLYGONE, au capital de 148 850 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole et identifiée au SIREN sous le n° 430 389 593, ayant son siège 393 rue du Général de Gaulle à MARCQ EN BAROEUL (59 700), représentée par Daniel D'HONDT, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci après dénommée « la Société »

Et : Le SYNDICAT des Copropriétaires de LONDON PARK, rue de Londres à LILLE, domicilié 393 rue du Général de Gaulle à MARCQ EN BAROEUL (59700), représenté par Daniel D'HONDT, gérant de la SCCV LILLE LONDRES désignée comme syndic provisoire, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci après dénommé « l'Occupant »

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Général de Voirie Communautaire ;
- Vu l'arrêté n° 17A195 du 27 octobre 2017 du Président de la Métropole Européenne de Lille portant délégation de fonction aux vice-présidents et conseillers métropolitains délégués.

Etant préalablement exposé que :

Le projet de reconversion du site de l'ancien IUFM (Institut Universitaire de Formation des Maîtres), réalisé par la société SPII POLYGONE, rue de Londres en limite Lille/Loos et chemin de Bazinghien à Lille, a consisté en la réalisation d'un projet mixte d'activités et de logements :

- Réalisation de locaux d'activités (entrepôts, artisanat...) sur les parties longeant l'autoroute A 25, face au port de Lille,
- Création de logements dans la partie sud du site, le long de la rue de Londres.

Celle-ci constituait l'ancienne RD 48 et assurait la liaison avec la Ville de Lomme, rue Victor Hugo. Suite à la création du port de Lille, la RD 48 a été détournée et la section de la VM 48 correspond à l'avenue Kulhmann. Dans l'emprise principale du port, le tracé de la rue de Londres a été supprimé. Il reste juste une section non circulée entre le port de Lille (3^{ème} et 4^{ème} avenues) et la rue de Londres actuelle, passant sous l'autoroute A25.

Afin de préserver la zone d'habitation à Loos (rues de Londres et Jean-Baptiste Lebas), la SPII POLYGONE a proposé l'occupation de cette emprise pour la desserte de la zone d'activités par les poids lourds. Cette emprise sera fermée de chaque côté par un portail.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la convention**

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la MEL de la section de la rue de Londres passant sous l'autoroute A 25 à Lille et Loos par :

- Le temps de la convention, Le SYNDICAT des Copropriétaires de LONDON PARK, gestionnaire du parc d'activités ;
- Le temps des travaux, la SPII POLYGONE, ayant la responsabilité financière et opérationnelle de la rénovation de l'emprise précitée en l'état actuel de délaissé de voirie fermé à la circulation.

Article 2 **Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant et la Société ne pourront, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelqu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant et à la Société.

Article 3 **Description des emprises**

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant et à la Société un droit d'occupation de la section de la rue de Londres entre la rue Jean-Baptiste Lebas à Loos et les 3^{ème} et 4^{ème} avenues du Port de Lille, conformément au plan en annexe 1.

Article 4 **Finalité de l'occupation**

L'Occupant occupera le domaine public dans le respect de son affectation pour la circulation des poids lourds desservant la zone d'activités.

L'Occupant ne pourra affecter les emprises à une destination autre que le passage d'engins pour la desserte de sa zone d'activités.

L'autorisation donnée à l'Occupant et à la Société d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant et la Société feront leur affaire personnelle de l'obtention à leurs frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de leurs activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

Article 5 **Etat des lieux**

L'occupant et la Société s'obligent à recevoir les emprises « en l'état » et sans réserve.

Un état des lieux contradictoire devra être dressé au début et à la fin de l'occupation. La comparaison des états des lieux servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état à la charge de l'occupant.

Article 6 Etendue de l'occupation

La Société et l'Occupant s'obligent à occuper les emprises raisonnablement, dans le respect de leur affectation, et selon les règles du Code Civil.

Afin de permettre la desserte de la zone d'activités, la SPII POLYGONE :

- est autorisée à mettre en œuvre un revêtement de chaussée sur les emprises occupées pour assurer l'accès sécurisé à la zone d'activités. Dans ce cadre, elle veillera à respecter les côtes altimétriques existantes de manière à conserver la hauteur disponible sous l'ouvrage d'art et se rapprochera des services de l'Etat pour le passage sous l'autoroute A25 des poids lourds et engins de chantier.
- installera une clôture avec un portail fermé à clé en amont du pont, afin de limiter l'accès sous le pont et aux Ports de Lille aux Poids Lourds en provenance du parc d'activité et empêcher ces derniers d'emprunter les rues de Londres et JB Lebas.
- se rapprochera du service assainissement de l'unité territoriale de Lille-Seclin pour préciser les modalités d'accès permanent au réseau d'assainissement présent dans les emprises concernées par la présente convention.

Un projet d'intervention sera soumis pour accord technique aux services de l'Unité territoriale de Lille-Seclin de la MEL, ainsi qu'aux services de la DIR Nord, gestionnaires de l'ouvrage d'art supportant l'A25. La demande précisera la date des travaux envisagés et sa durée. Un plan d'emprise des travaux envisagés y sera annexé

Le temps de la convention, Le SYNDICAT des Copropriétaires de LONDON PARK :

- entretiendra le revêtement de chaussée et gèrera l'accès par le portail.
- assurera l'accès permanent du service assainissement de l'unité territoriale de Lille-Seclin au réseau d'assainissement présent dans les emprises concernées par la présente convention.

Les réseaux existants seront conservés et protégés. Aucun branchement aux réseaux ne sera réalisé dans l'emprise concernée par cette convention.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des emprises.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant ou la Société, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Assurance - recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, la possession ou l'exploitation de ses équipements propres.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'Occupant transmettra à la métropole européenne de Lille, au plus tard lors de l'état des lieux précédant le démarrage des travaux, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Cette attestation devra être transmise annuellement à la métropole européenne de Lille.

Article 9 Obligations financières

En application de l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation d'occupation est assortie d'une redevance 5 €/ m², soit pour une surface de 525 m² : 2 625 € par an.

Cette redevance sera due à terme échu.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date de signature de la présente convention.

La copropriété LONDON PARK assurera le paiement de cette redevance.

Article 10 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

La voie concernée devant accueillir de nombreux poids lourds, l'Occupant veillera particulièrement à la préservation des canalisations d'assainissement présentes au niveau des emprises.

L'Occupant s'engage à laisser visiter les lieux toutes les fois que la MEL le jugera utile. A cette fin, la MEL devra prévenir l'Occupant, par tout moyen, au moins 24 heures à l'avance.

L'Occupant, gérant le portail d'entrée et en assurant la responsabilité, préviendra la MEL de toute modification des modalités d'accès au plus tard 15 jours avant la modification.

L'Occupant souffrira et laissera, sans prétendre à aucune indemnité, tous les travaux que la MEL ou le gestionnaire de l'ouvrage d'art et du talus de soutènement de l'autoroute A25 jugerait nécessaires, notamment lorsque ces travaux sont nécessités par l'intérêt et / ou la sécurité du domaine public.

Article 11 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification, reconductible par accord exprès, par échange de courriers concordants entre les parties au moins deux mois avant sa fin théorique.

Article 12 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 13 Résiliation

Article 13-1 : Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave de l'Occupant à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la MEL.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Article 13-2 Résiliation unilatérale

La MEL peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique, d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine public occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois.

Conformément à l'article 5, l'état des lieux déterminera les travaux de remise en état à la charge de l'occupant.

Article 14 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

<p>SPII Polygone</p> <p>Le Directeur</p> <p>M. Daniel D'HONDT</p>	<p>La Métropole Européenne de Lille,</p> <p>Pour le Président,</p> <p>Le Vice-Président Délégué,</p> <p>M. Bernard GERARD</p>
<p>Le SYNDICAT des Copropriétaires de LONDON PARK</p> <p>Le Représentant</p> <p>Daniel D'HONDT</p>	

22-DD-0541

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PERENCHIES -

RUE DE LA PAIX - CREATION D'UNE STATION DE REFOULEMENT - PARCELLE AC
N° 265 - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU DOMAINE PUBLIC
METROPOLITAIN - MODIFICATION DE LA DECISION N° 16 DD 1176 DU 15
SEPTEMBRE 2016

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19-C-0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public et opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la création d'une station de refoulement rue de la Paix à PERENCHIES, dans le cadre du programme d'assainissement métropolitain ;

Considérant la décision directe n° 16-DD-1176 du 15 décembre 2016 acceptant l'acquisition à titre gratuit, auprès de la commune de PERENCHIES, de la parcelle non bâtie cadastrée section AC n° 265 sise à PERENCHIES, d'une surface de 8 m² ;

Considérant que cette parcelle, anciennement affectée au stationnement, est d'ores et déjà dans le domaine public communal ;

Considérant les travaux que la métropole y a réalisés dans le cadre de ses compétences eau et assainissement ;

Considérant qu'il convient donc de transférer cette parcelle du domaine public communal au domaine public métropolitain conformément à la procédure de transfert sans déclassement préalable prévue à l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

DÉCIDE

Article 1. De modifier la décision directe n° 16-DD-1176 du 15 décembre 2016 en indiquant que la parcelle cadastrée section AC n° 265 sise à PERENCHIES est transférée du domaine public communal au domaine public métropolitain selon la procédure prévue à l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0542

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA MADELEINE -

1 IMPASSE BOMART - PARCELLES AV N° 253 ET AV N° 259 SISES - CESSION
AU PROFIT DE LA SOCIETE VILOGIA

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu opposable aux tiers à compte du 18 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2020 déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles nécessaires au projet de production par la société VILOGIA d'une offre nouvelle de logements sur la commune de La Madeleine, quartier Bomart



22-DD-0542

Décision directe Par délégation du Conseil

(44 logements dont 20 locatifs sociaux, 20 en accession et 4 maisons en location-accession) ;

Vu la décision par délégation du conseil n°21DD0165 en date du 17 mars 2021 autorisant l'acquisition par la métropole européenne de Lille des parcelles cadastrées section AV n° 253 (75 m²) et AV n° 259 (15 m²) sises 1 impasse Bomart à La Madeleine et propriété des 9 héritiers de Monsieur VAN LAETHEM Maurice ;

Vu la délibération du 29 mars 2022 du Conseil de surveillance de la société VILOGIA décidant le rachat à la métropole européenne de Lille des parcelles cadastrées section AV n° 253 et AV n° 259 sises 1 impasse Bomart à La Madeleine ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, la métropole européenne de Lille a acquis préalablement le 25 juin 2021 lesdites parcelles au prix de 30 900 € ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'état, en application de l'article L 5217-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 17 mai 2022, fixant la valeur vénale des parcelles à 32 424, 24 € ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la cession au profit de la société VILOGIA des parcelles cadastrées section AV n° 253 et AV n° 259 sises 1 impasse Bomart à La Madeleine au prix de 30 900 € majoré des frais supportés par la métropole européenne de Lille lors de l'acquisition d'un montant de 1 524,24 €, soit un prix de cession de 32 424, 24 €, conforme au prix fixé par la direction de l'immobilier de l'Etat;

DÉCIDE

Article 1. La cession du bien repris ci-dessous :

Commune de La Madeleine, 1 impasse Bomart

Références cadastrales section AV n° 253 (75 m²) et 259 (15 m²)
pour environ 90 m²,

Terrain occupé

Au profit de la société VILOGIA ;

Article 2. La cession s'opérera au prix de 32 424, 24 € conforme au prix fixé par la direction de l'immobilier de l'Etat,

Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 32 424, 24 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HANTAY -

**RUE SCHOELCHER - AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC A HANTAY -
ACQUISITIONS FONCIERES - MODIFICATION DE LA DECISION N° 20 DD 0048 DU
4 FEVRIER 2020**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet d'aménagement de l'espace public rue Schoelcher à HANTAY ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que suite à une actualisation du projet après travaux, la décision directe n°20 DD 0048 du 4 février 2020 a lieu d'être modifiée, en ce qui concerne les numéros de parcelles concernées par le projet, ainsi que leur superficie, la parcelle section A n°1233 pour 69m² ayant été remplacée par les parcelles même section n°1512 pour 67m² et n°1511 pour 2m², et la parcelle section A numéro 1236p pour 168m² ayant été remplacée par la parcelle issue de la même section, numéro 1514p pour 206m² ;

Considérant l'accord de la commune d'Hantay en vertu d'une délibération municipale numéro 20220622D015 en date du 22 juin 2022 pour l'actualisation des parcelles à céder ;

Considérant qu'il convient d'acquérir les parcelles en vue du projet d'aménagement de l'espace public rue Schoelcher à Hantay ;

DÉCIDE

Article 1. De modifier l'article 1 de la décision directe n° 20 DD 0048 du 4 février 2020 suite à une modification des parcelles à acquérir, comme suit :

Références cadastrales : Section A n°418p pour 17m², n°1124p pour 398m², n°1512 pour 67m², n°1511 pour 2m², n°1514p pour 206m², n°1240p pour 185m², et n°1241p pour 112m² ;

Au lieu de : Section A n°418p pour 17m², n°1124p pour 398m², n°1233 pour 69m², n°1236p pour 168m², n°1240p pour 185m², n°1241p pour 112m² ;

Les autres articles demeurant inchangés ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.